



**EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS**
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 12 octobre 2006

Membres présents :

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : Mlle MASLOUHI et M. CLAUDET

M. François REBSAMEN, M. Jean ESMONIN, M. Gilbert MENUT, M. Michel BACHELARD, M. Pierre PRIBETICH, M. Jean-Patrick MASSON, M. Rémi DELATTE, Mme Colette POPARD, M. Michel JULIEN, M. Jacques FOUILLOT, M. Guy GILLOT, M. Patrick CHAPUIS, M. Bernard RETY, M. Gérard LABORIER, M. Patrick SAUNIE, M. Gérard DUPIRE, Mlle Badiaâ MASLOUHI, M. André GERVAIS, M. Paul LECHAPT, Mme Janine BESSIS, M. Pierre PETITJEAN, M. Bernard OBRIOT, M. Bernard BARBEY, Mme Claudette BLIGNY, M. Louis LAURENT, Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Jean-Louis JOLY, M. Jean-François DESVIGNES, M. Jean-Pierre DUBOIS, M. Alain MARCHAND, M. Jacques DANIERE, M. Jean-Paul HESSE, M. Georges MAGLICA, Mme Sylviane FLAMENT, M. Jean-Pierre BOUHELIER, M. Jean PERRIN, Mme Elisabeth BIOT, Mme Françoise TENENBAUM, M. François NOWOTNY, Mme Joëlle LEMOUZY, M. Hervé BRUYERE, Mme Hélène ROY, M. Patrick MOREAU, M. Rémi DETANG, M. Paul ROIZOT, Mme Catherine HERVIEU, Mme Myriam BERNARD, M. Jean-François GONDELLIER, M. Patrick AUDARD, Mme Lê Chinh AVENA, M. Mohamed BEKHTAOUI, M. Stéphan CLAUDET, Mme Nicole MOSSON.

Membres absents :

Mme Christine MASSU, M. Jean-François DODET, M. Nicolas BOURNY, M. Didier MARTIN pouvoir à Mme Jacqueline GARRET-RICHARD, M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Gérard DUPIRE, M. Jean-Pierre GILLOT pouvoir à Mme Lê Chinh AVENA, Mme Claude-Anne DARCIAUX pouvoir à Mme Nicole MOSSON, M. Claude PINON pouvoir à M. André GERVAIS, M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Patrick CHAPUIS, Mme Françoise MANSAT pouvoir à Mme Colette POPARD, M. Jacques PILLIEN pouvoir à M. Bernard OBRIOT, M. Lucien BRÉNOT pouvoir à M. Jean PERRIN, M. Jean-Pierre SOUMIER pouvoir à M. Pierre PETITJEAN, M. Christian PARIS pouvoir à M. Gilbert MENUT, M. Alain MILLOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH, M. Mohammed IZIMER pouvoir à Mme Myriam BERNARD, M. Norbert CHEVIGNY pouvoir à M. Philippe BELLEVILLE, M. François-André ALLAERT pouvoir à M. Guy GILLOT, Mme Christine DURNERIN pouvoir à Mme Catherine HERVIEU.

OBJET : Piscine olympique - Concours de maîtrise d'oeuvre - Désignation du maître d'oeuvre

Dans le cadre de sa compétence en matière de construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et conformément aux engagements pris dans le cadre du Contrat d'agglomération, la Communauté de l'agglomération dijonnaise a déclaré par délibération en date du 6 février 2003 d'intérêt communautaire la création et la gestion d'une piscine olympique.

Par délibération en date du 10 février 2005, le Conseil a pris acte du lancement des études préalables dont les conclusions faisaient état d'une part (au delà de l'absence d'un bassin de 50 mètres couvert d'un déficit) d'un déficit de 3 000 mètres carrés de surface d'eau sur l'agglomération dijonnaise pour satisfaire les besoins du grand public, des scolaires et des clubs et d'autre part, de la localisation de l'équipement sur le site de Mirande entre les communes de Dijon et Quétigny.

L'enveloppe financière prévisionnelle du coût de construction de l'équipement est estimée (hors option et variantes) à 20 M€ HT soit 24 M€ TTC (valeur 2006).

L'ouverture au public est prévue pour le dernier trimestre 2009.

Composée de 3 bassins (un de 50 mètres, un de 25 mètres et un de 100 mètres carrés) et entièrement couverte, la future piscine olympique destinée au grand public, aux clubs et aux solaires, représentera 1 650 mètres carrés de surface d'eau soit plus de la moitié du déficit.

Conformément à la délibération en date du 10 février 2006, un concours d'architecture et d'ingénierie a été organisé en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction de cet équipement.

Dans le cadre de la procédure engagée et après avis d'appel public à la concurrence, le jury de concours a retenu dans un premier temps, quatre équipes candidates admises à participer au concours de niveau esquisse sur un total de 34 candidatures reçues :

- Equipe dont le mandataire est TNA ARCHITECTES
- Equipe dont le mandataire est BERTHOMIEU ARCHITECTES
- Equipe dont le mandataire est JAPAC ARCHITECTURE
- Equipe dont le mandataire est BVL ARCHITECTURE

La date limite de remise des prestations par les concurrents a été fixée au 21 juillet 2006.

Le 14 septembre 2006, le jury s'est réuni et a procédé à l'examen des projets qui lui ont été présentés sous la forme anonyme conformément au Code des Marchés Publics.

Après vérification de la conformité au règlement du concours, le jury a évalué chaque projet et proposé un classement fondé sur les critères indiqués dans l'avis d'appel public à la concurrence. La synthèse de l'analyse du jury est annexée à la présente délibération.

Conformément au règlement du concours, le jury a émis un avis sur l'attribution de la prime de 25 000 € HT à chaque équipe ayant remis une offre conforme aux dispositions du règlement.

Après signature du procès verbal par les membres du jury, l'anonymat fut levé.

Le maître d'ouvrage, en la personne de Monsieur le Président, peut suivre l'avis du jury et déclarer lauréat de ce concours l'équipe classée en première position par le jury soit l'équipe dont le mandataire est le Cabinet JAPAC Architecture.

Le coût HT travaux du projet présenté par cette équipe est de :

Total travaux base	15 000 000 €
« Option » fosse de plongée	1 960 000 €
Suggestions du lauréat « variantes » : ouverture de la verrière, chaufferie bois, solaire thermique, panneaux photovoltaïques, traitement ozone	1 637 600 €
Total travaux avec option et variantes	18 597 600 €

Après négociations portées sur les modalités administratives du contrat et les aspects techniques de l'offre avec le lauréat, le forfait provisoire de rémunération (HT) de la maîtrise d'oeuvre est de 2 741 267,34 € si l'option et les variantes ne sont pas retenues en phase travaux et de 3 022 937,84 € le cas contraire.

La réalisation (en phase travaux) de l'option « fosse à plongée » dépendra de l'obtention d'aides financières des partenaires suffisantes et également pour les variantes des résultats des études techniques aux stades APS et APD.

Vu l'avis du Bureau,

LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **De confier** la maîtrise d'œuvre de la construction de la piscine olympique à l'équipe déclarée lauréate du concours d'architecture et d'ingénierie constituée par : Japac Architecture (mandataire), Aéria Architectes (conduite opération), Girus (Fluides), BE Dijonnais (Structure), Itac (Acoustique), Japac (Economiste), DH Payasage (Paysagiste/Vrd)
- **D'approuver** le projet de marché de maîtrise d'œuvre établi sur fondement de l'article 71 du Code des Marchés Publics ci-annexé ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer le marché et tous actes à intervenir en cours d'exécution de celui-ci ;
- **De dire** que le montant des différentes missions sera réglé sur les crédits ouverts à cet effet aux exercices 2006 à 2009 ;

- **De verser**, conformément au règlement de concours, une indemnité de 25 000 € HT, à chacun des quatre concurrents non retenus qui ont remis une étude complète répondant au programme ;
- **De verser** au lauréat du concours une avance sur ses honoraires égale à cette indemnité ;
- **De solliciter** l'ensemble des subventions au taux maximum susceptibles d'être accordées pour la réalisation de cet équipement, notamment auprès de l'Europe, de l'Etat, de la Région Bourgogne et du Département de la Côte d'Or ;
- **D'autoriser** le Président à déposer la demande de permis de construire nécessaire pour la réalisation des travaux,

Publié le **13 OCT. 2006**
Déposé en Préfecture le

Pour extrait conforme,
Le Président



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

16 OCT. 2006



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

APRES NEGOCIATIONS

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

16 OCT. 2006



CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA REALISATION D'UNE PISCINE OLYMPIQUE

Maître de l'Ouvrage

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Établissement Public de coopération intercommunale, crée sur le fondement de
l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

40 Avenue du Drapeau – BP 17510 - 21075 DIJON Cedex

Personne responsable du marché

Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 12.10.06

DIJON, le : 16.10.06

LE PRÉSIDENT,

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES	5
1,1 Maître d'ouvrage	5
1,2 Titulaire du marché	5
1,3 Sous-traitance	5
1,4 Type de la mission	5
1,5 Contenu des éléments de mission	5
1,6 Contrôle technique	6
1,7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé	6
1,8 Mode de dévolution des travaux	6
 ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	7
2,1 Pièces particulières	7
2,2 Pièces générales.....	7
 ARTICLE 3 - TVA	8
 ARTICLE 4 - FORFAIT DE REMUNERATION.....	8
4,1 Modalités de fixation du forfait de rémunération (tranche ferme et option)	8
4,2 Dispositions diverses	8
 ARTICLE 5 - PRIX	9
5,1 Forme du prix.....	9
5,2 Mois d'établissement du prix du marché.....	9
5,3 Choix de l'index de référence.....	9
5, 4 Modalités de révision des prix.....	9
Pour les éléments d'études AVP, PRO et ACT:.....	9
Pour les éléments VISA, DET et OPC:	9
Pour les éléments AOR :	9
Coefficients de révision :	9
 ARTICLE 6 - REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE	10
6,1 Avance forfaitaire	10
6,2 Acomptes	10
Esquisse	10
Pour l'établissement des documents d'études suivants : AVP, PRO.....	10
Pour l'exécution des prestations ACT	10
Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (VISA, DET, OPC et AOR)	11
Montant de l'acompte.....	11
6,3 Solde	12
Décompte final.....	12
Décompte général - Etat du solde	12
6,4 Modalités de règlement des comptes	13
6,6 Délais de règlement	13



ARTICLE 7 - DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"	13
7,1 Etablissement des documents d'étude	13
Autorisations administratives - consultations	13
Relevés complémentaires	13
Modifications du projet	14
Délai	14
Pénalités pour retard	14
7,2 Réception des documents d'études	15
Présentation des documents	15
Nombre d'exemplaires	15
Délais de réception ou de rejet	15
 ARTICLE 8 - DELAIS - PENALITES PHASE TRAVAUX	15
8,1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs	15
Délai de vérification	16
Pénalités de retard	16
8,2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur	16
Délai de vérification	16
Pénalités de retard	16
8,3 Instruction des mémoires de réclamation	16
8,4 Délivrance du visa	16
8,5 Réponse aux autres intervenants	17
 ARTICLE 9 - COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	18
 ARTICLE 10 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	18
 ARTICLE 11 - TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX	18
 ARTICLE 12 - SEUIL DE TOLERANCE	18
 ARTICLE 13 - COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX	19
 ARTICLE 14 - COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	20
 ARTICLE 15 - CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT	20
 ARTICLE 16 - TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	20
 ARTICLE 17- SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX	20
 ARTICLE 18 - COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE	20
 ARTICLE 19 - PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE	21
 ARTICLE 20 - MESURES CONSERVATOIRES	21



ARTICLE 21 - UTILISATION DES RESULTATS	21
ARTICLE 22 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	21
ARTICLE 23 - ACHEVEMENT DE LA MISSION	21
ARTICLE 24 - RESILIATION DU MARCHE.....	21
24,1 Résiliation du fait de la personne responsable du marché	22
24,2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers	22
24,3 Saisie Arrêt.....	22
ARTICLE 25 - ASSURANCES	22
ARTICLE 26 - DEROGATIONS AU CCAG-PI	22



ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Maître d'ouvrage

Communauté de l'Agglomération dijonnaise

Établissement Public de coopération intercommunale, crée sur le fondement de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales
40 Avenue du Drapeau – BP 17510 - 21075 DIJON Cedex

Personne responsable du marché

Monsieur le Président de la Communauté de l'agglomération dijonnaise

Objet du marché

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article 74 du code des marchés publics. Il a pour objet l'exécution d'éléments de mission définis par l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

Le présent marché est soumis au décret N° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des marchés publics pour sa passation. Conformément à l'article 8 III du décret N°2006-975 du 1^{er} août 2006, il est soumis pour son exécution aux dispositions du décret du 1^{er} août 2006 précité.

A ce titre, les relations maître d'ouvrage / titulaire / sous-traitant sont régies par les articles 112 et suivants du nouveau Code des Marchés Publics et notamment l'article 116.

Caractéristiques techniques

- Construction d'un équipement couvert comprenant 3 bassins dont un bassin aux dimensions olympiques de 1250 m2, un bassin d'échauffement de 250 m2 et un bassin d'apprentissage de 100 m2.
 - Superficie avant esquisse :
 - total bâtiment (hors option fosse) de 7750 m2 (SDO)
 - total bâtiment (avec option fosse) de 8450 m2 (SDO)
- et environ 22 650 m2 de surfaces extérieures

En Option :

Création d'une fosse à plongée.

1.2 Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent CCAP sous le nom "le maître d'œuvre" sont précisées à l'article 2 de l'acte d'engagement. Il est entendu que Le Titulaire du marché de maîtrise d'œuvre doit revêtir la forme d'un groupement solidaire avec mandataire représentant l'ensemble des personnes physiques et/ou morales vis à vis de la personne responsable du marché et coordonnant les prestations des membres du groupement.



1.3 Sous-traitance

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la personne responsable du marché et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.2. du CCAG-PI.

1.4 Type de la mission

La mission confiée au titulaire du présent marché est définie au sens du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, et de son arrêté d'application en date du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution, des éléments de mission.

La présente mission confiée au maître d'œuvre est au minimum une mission de base avec visa des études d'exécution effectuées par les entreprises. En outre, le titulaire fera une proposition pour la réalisation de la mission EXE limitée au DQE ainsi que la mission OPC

1.5 Contenu des éléments de mission

Les éléments normalisés de la mission confiée au maître d'œuvre (option comprise) sont les suivants :

ESQ : esquisse réalisée dans le cadre du concours (conformément aux prestations demandées dans le règlement)

AVP : études d'avant-projet

PRO : études de projet

ACT : assistance à la passation des contrats de travaux

VISA+ SYN : visa des études d'exécution et synthèse

DET : direction de l'exécution des contrats de travaux

AOR : assistance lors des opérations de réception et pendant l'année de garantie de parfait achèvement

EXE : partielle limitée au DQE

OPC : ordonnancement, coordination et pilotage du chantier auxquels sont ajoutés la coordination des actions effectuées par des intervenants extérieurs à la maîtrise d'œuvre (contrôle technique, coordination sécurité et protection de la santé).

Le contenu de chaque élément de mission, pour la catégorie d'opération concernée, est celui défini dans l'annexe II à l'arrêté du 21 décembre 1993.

1.6 Contrôle technique

Pour l'opération objet du présent marché, la personne responsable du marché sera assistée d'un contrôleur technique agréé.

Le maître d'œuvre doit tenir compte à ses frais de l'ensemble des observations du contrôleur technique, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études que de la réalisation de l'ouvrage.



1.7 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Pour l'exécution du présent marché, le maître de l'ouvrage sera assisté d'un coordonnateur hygiène et sécurité agréé, dont le rôle et la mission sont définis au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment.

Le maître d'œuvre devra soumettre à l'avis du coordonnateur l'ensemble des dossiers d'études afin que les principes généraux de prévention puissent être mis en œuvre tant au niveau des études, dès les premiers choix architecturaux, qu'au niveau de l'exécution des travaux.

Le maître d'œuvre arrêtera les mesures d'organisation générale du chantier en concertation avec le coordonnateur.

1.8 Mode de dévolution des travaux

Le mode de dévolution des travaux sera arrêté par la personne responsable du marché, sur proposition motivée du maître d'œuvre à l'issue de l'élément de mission AVP.

Quelque soit le mode d'attribution choisi par la personne responsable du marché, les études seront conduites de façon à permettre une consultation en lots par marchés séparés.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 Pièces particulières

- a. L'acte d'engagement (AE) ;
- b. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- c. Le programme général et fonctionnel et le programme technique et l'ensemble des pièces constitutives du dossier de consultation

2.2 Pièces générales

- le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
- le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;
- l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;



- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par le décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, en vigueur au mois m0 figurant à l'Acte d'Engagement ;
- le CCTG (Cahier des Clauses Techniques Générales) applicable aux marchés publics de travaux et son annexe 1 relative aux travaux de bâtiment et annexe 2 relative aux travaux de génie civil en vigueur au mois m0 figurant à l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 3. TVA

Sauf stipulations contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés en distinguant le montant hors taxes (HT) et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4. FORFAIT DE REMUNERATION

4.1 Modalités de fixation du forfait de rémunération (Base, option et variantes)

Le forfait provisoire de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'acte d'engagement par la partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée dans l'Acte d'Engagement, si le coût prévisionnel n'est pas encore connu.

Le forfait définitif de rémunération est le produit du taux de rémunération t fixé à l'article 3 de l'Acte d'Engagement par le montant du coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le Maître d'œuvre. Un avenant permettant de fixer le coût prévisionnel de l'ouvrage fixe ce forfait définitif de rémunération. Cet avenant interviendra au plus tard à la remise du dossier APD.

4.2 Dispositions diverses

Le forfait de rémunération est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre de la même mission.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de l'opération.

En cas de modification du programme ou de la mission décidée par le Maître de l'ouvrage, le marché fait l'objet d'un avenant en application du paragraphe III de l'article 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

La rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre est alors calculée par l'application du taux de rémunération global du marché tel que fixé à l'acte d'engagement au montant de l'estimation des travaux.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :



- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP.
 - Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le Maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.
 - Des aléas non imputables à la Maîtrise d'œuvre.
 - Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études.
 - Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux.
- Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre s'engage à ne faire réaliser aucune partie des prestations par des fournisseurs ou entrepreneurs, et de façon générale, toute personne physique ou morale ayant un intérêt quelconque aux marchés de travaux, y compris les études d'exécution qui y sont incluses.

Le forfait définitif est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois mo figurant à l'acte d'engagement.

ARTICLE 5. PRIX

5.1 Forme du prix

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.2 ci-après.

5.2 Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo fixé dans l'acte d'engagement.

5.3 Choix de l'index de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du maître d'œuvre faisant l'objet du marché est l'index ingénierie (base 100 en janvier 1973) publié au BOCCRF.

5.4 Modalités de révision des prix

La révision prévue par l'article 5.1 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$C = 0,15 + 0,85(lm - lo)$$

dans laquelle les valeurs de lo et lm sont respectivement :

lo : index ingénierie du mois mo fixé à l'acte d'engagement ;
lm : index ingénierie du mois m, ce mois m étant déterminé comme suit :

Pour les éléments d'études AVP, PRO et ACT:

- a) Durée d'exécution de l'élément inférieure ou égale à un mois :
 - index du mois au cours duquel l'élément est remis au Maître de l'Ouvrage ;
- b) Durée d'exécution supérieure à un mois :
 - moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est effectuée l'exécution de la prestation (art. 11.23 du CCAG-PI).

Pour les éléments VISA, DET et OPC:

index du mois au cours duquel la part de la prestation concernée a été exécutée conformément au a et b ci-avant.

Pour les éléments AOR :

pour chacune des quatre parties de l'élément définies à l'article 6.2 du présent CCAP, index du mois au cours duquel surviennent les événements cités.

Coefficients de révision :

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue lors de l'établissement de la demande d'acompte, la personne responsable du marché procède au règlement provisoire sur la base de la valeur du dernier index connu.

La personne responsable du marché procède à la révision définitive en fin de marché, dans le cadre du décompte final.

Les coefficients de révision sont arrondis au millième supérieur.
Pour les éléments de mission pour lesquels un délai d'exécution est fixé dans l'acte d'engagement, la valeur finale de l'index est appréciée au plus tard à la date contractuelle de réalisation des prestations ou à la date de leur réalisation, si celle-ci est antérieure.

ARTICLE 6. REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 Avance forfaitaire

L'avance forfaitaire est qualifiée d'avance et est soumise aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics.

6.2 Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :



Esquisse

L'indemnité versée au titre du concours est incluse dans le forfait de rémunération. Elle est versée par le maître d'ouvrage indépendamment de l'exécution du marché.

Pour l'établissement des documents d'études suivants : AVP (APS et APD), PRO et DQE

Par principe, les prestations incluses dans les éléments ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément et réception par le maître de l'ouvrage (ou réception tacite) telle que précisée à l'article 7.3. du présent CCAP.

Toutefois et par exception, ces prestations pourront être réglées à l'avancement, à hauteur de 90% de la mission. L'état périodique, établi par le maître d'œuvre et comportant le compte-rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage qui fixe le degré d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du maître d'ouvrage, sert de base de calcul au montant de l'acompte correspondant.

Le dernier décompte (10%) rémunérant l'élément de mission correspondant ne sera versé qu'après achèvement total de l'élément et réception par le maître d'ouvrage.

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments, APS et APD seront payés sur la base du forfait de rémunération figurant à l'acte d'engagement. Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément projet à un réajustement en plus ou en moins du montant des acomptes relatifs aux éléments APS et APD.

Pour l'exécution des prestations ACT

Les prestations incluses dans cet élément sont réglées de la manière suivante :

- après réception du dossier de consultation des entreprises : 50%
- après attribution et mise au point des marchés de travaux : 50%

Pour l'exécution des prestations de contrôle d'exécution (VISA, DET, OPC et AOR)

a. Eléments VISA (études d'exécution des entreprises).

Les prestations incluses dans l'élément de mission VISA sont réglées comme suit :

- Au prorata de l'avancement de la mission

b. Eléments DET (direction des travaux)

Les prestations incluses dans l'élément de mission DET sont réglées comme suit :

- A hauteur de 85 %, les prestations incluses dans la DET sont réglées en fonction de l'avancement des travaux, sous forme d'acomptes, proportionnellement au montant des travaux effectués depuis le début.
- A hauteur de 15% , 45 jours après la notification des décomptes généraux des marchés de travaux en l'absence de réclamation ou après épuisement du traitement des réclamations.

c. Les prestations incluses dans l'élément de mission complémentaire OPC sont réglées comme suit :

En n mensualités égales (n étant le nombre prévisionnel de mois de chantier)

- d. Elément AOR (assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement). Les prestations incluses dans cet élément sont réglées comme suit :
1. à l'issue des opérations préalables à la réception : à la date d'accusé de réception par la personne responsable du marché du procès-verbal des opérations préalables à la réception : 30 %
 2. à la remise du dossier des ouvrages exécutés : 20 %
 3. à la remise de l'avis du maître d'œuvre sur le dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) : 5 %
 4. à l'achèvement des levées de réserves : 25 %
 5. à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages prévu à l'article 44.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux ou à l'issue de sa prolongation décidée par la personne responsable du marché en application du 44.2. dudit CCAG : 20 %

Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques, dont la fréquence est déterminée au présent article, calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique dans les conditions ci-après définies :

- a. Etat périodique. L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.
L'état périodique sert de base à l'établissement par le maître d'œuvre du projet de décompte périodique.
- b. Projet de décompte périodique. Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie à la personne responsable du marché son projet de décompte périodique.
- c. Décompte périodique. Le décompte périodique établi par la personne responsable du marché correspond au montant des sommes dues du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant est évalué en prix de base hors TVA, il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :
 - l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
 - les pénalités éventuelles pour retard calculées conformément aux articles 7 et 8 du présent CCAP.
- d. Acompte périodique : Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par la personne responsable du marché en prenant en compte :
 1. Le montant du décompte périodique ci-dessus moins le montant du décompte précédent ;
 2. L'incidence de la révision des prix calculée conformément à l'article 5 du présent CCAP ;



3. L'incidence de la TVA ;
4. Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2 et 3 ci-dessus, augmentée éventuellement des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

La personne responsable du marché notifie au maître d'œuvre, s'il le modifie, le projet de décompte modifié.

6.3 Solde

Après l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues au présent CCAP, le maître d'œuvre adresse à la personne responsable du marché une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Décompte final

Le décompte final établi par la personne responsable du marché comprend :

- a. Le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre ;
- b. La pénalité éventuelle pour dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par la personne responsable du marché, telle que définie à l'article 7 du présent CCAP ;
- c. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre en application du présent marché ;
- d. La rémunération en prix de base, hors TVA due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission : cette rémunération étant égale au poste a diminué des postes b et c ci-dessus.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

Décompte général - Etat du solde

La personne responsable du marché établit le décompte général qui comprend :

- a. Le décompte final ci-dessus ;
- b. La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par la personne responsable du marché ;
- c. Le montant, en prix de base hors TVA, du solde, ce montant étant la différence entre le décompte final et le décompte antérieur ;
- d. L'incidence de la révision de prix définitive ;
- e. L'incidence de la TVA ;
- f. L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c, d et e ci-dessus ;
- g. La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

La personne responsable du marché notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le maître d'œuvre.



6.4 Modalités de règlement des comptes

Les factures et demandes d'acomptes sont à établir en trois exemplaires originaux libellés au nom du maître d'ouvrage COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE
40 avenue du Drapeau DIJON

6.5 Délais de règlement

Le paiement des acomptes, des règlements partiels et du solde interviendra dans un délai de 45 jours à compter de la réception, par le maître de l'ouvrage, de la demande.

Le paiement des acomptes et du solde sera effectué par le Trésorier Payeur de la collectivité après mandatement de la somme.

ARTICLE 7. DELAIS - PENALITES PHASE "ETUDES"

7.1 Etablissement des documents d'étude

Autorisations administratives – consultations

Le maître d'œuvre prend à sa charge l'établissement des pièces nécessaires à l'obtention des autorisations administratives (permis de construire, demande d'autorisation d'exploiter, déclaration de travaux, autorisation d'aménagement...). Il prend également en charge l'établissement du dossier nécessaire à l'obtention de l'autorisation de la commission de sécurité compétente ainsi que les démarches nécessaires.

Le maître d'œuvre est réputé consulter toute autre administration ou commission dont l'avis est nécessaire pour la bonne mise au point des documents.

Il informera systématiquement le maître d'ouvrage des réunions prévues dans ce cadre avant leur déroulement.

Relevés complémentaires

Le maître d'œuvre devra fournir au maître d'ouvrage la liste exhaustive de toutes les études préalables ou investigations qu'il juge nécessaires à l'établissement des documents d'étude :

- étude de sol ;
- relevé topographique ;
- relevé de réseaux ;
- sondages et reconnaissances divers ;
- etc...

A l'appui de chaque élément de cette liste, le maître d'œuvre fournira par écrit le descriptif précis des investigations et résultats recherchés de sorte que le maître d'ouvrage puisse en passer la commande à un prestataire extérieur.

Modifications du projet



En tout état de cause, le DCE est réputé intégrer, en terme de conception, toutes les données, contraintes et obligations recueillies par application des dispositions ci-dessus.

Toute demande du maître d'œuvre, en phase travaux, pour modifier la consistance de son projet, et qui résulterait d'une application insuffisante des prescriptions ci-dessus ne donnera lieu, à ce titre, à aucune rémunération complémentaire du maître d'œuvre.

Délai

La durée des délais d'établissement des documents d'étude est fixée dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- élément AVP
date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de la notification du marché.
- élément PRO (+ PC)
date de l'accusé de réception, par le maître d'œuvre, de l'approbation du document d'études le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération ;
- élément ACT et Assistance pour la passation d'un contrat d'exploitation
 - rédaction des pièces de consultation : à compter de la validation du PRO.
 - analyse des candidatures et / ou des offres : à compter de leur mise à disposition au maître d'œuvre.
 - mise au point des marchés : à compter de la décision d'attribution des marchés.
- élément DOE
à compter de sa remise par chaque entrepreneur, laquelle interviendra au plus tard 20 jours après l'achèvement des travaux.
- élément DIUO
à compter de sa remise par le coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé, laquelle interviendra au plus tard avant le début des opérations préalables à la réception.

7.2 Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation de ces documents d'étude, le maître d'œuvre subit, sur ces créances, des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé par rapport au montant hors TVA du marché sous forme des pourcentages suivants :

- | | | |
|---|---|-----------------------|
| - AVP, dossier PC et autres autorisations | : | 2/1000 ^{ème} |
| - PRO, | : | 2/1000 ^{ème} |
| - ACTravaux | : | 2/1000 ^{ème} |

Pour le calcul des jours de retard il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de remise du document d'étude concerné.



7.3 Réception des documents d'études

Présentation des documents

Par dérogation à l'article 32.2e alinéa du CCAG-PI, le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit la personne responsable du marché de la date à laquelle les documents d'études lui seront présentés.

Nombre d'exemplaires

Les documents d'études sont remis par le Maître d'Œuvre au Maître de l'Ouvrage pour vérification et réception en 3 exemplaires dont 1 sur support informatique. Les documents pour la constitution du dossier PC seront remis en 5 exemplaires.

Le Maître de l'Ouvrage se réserve tout droit de reproduction des documents ci-dessous dans le cadre de l'opération envisagée.

En outre, le maître d'œuvre s'engage à remettre gratuitement aux prestataires intellectuels connexes concernés par l'opération (contrôle technique, coordination SPS, etc) tous autres documents nécessaires à l'exercice de leur mission.

Délais de réception ou de rejet

En application de l'article 32, dernier alinéa et par dérogation à l'article 33.1, 2eme alinéa du CCAG-PI, la décision par le maître d'ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Document	Délais
AVP	3 semaines
PRO	3 semaines
DCE	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé de réception par la personne responsable du marché du document d'étude à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 33.1 dernier alinéa du CCAG-PI (acceptation tacite).

En cas de rejet ou d'ajournement, le maître d'ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le maître d'œuvre des documents modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.



ARTICLE 8 DELAIS - PENALITES PHASE TRAVAUX

8.1 Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine dans les conditions définies à l'article 13.2. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il transmet au maître d'ouvrage, en vue du mandatement, le projet de décompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte modifié si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Sur la forme, le maître d'œuvre établira ces projets de décompte suivant le cadre de présentation qui lui sera imposé par la personne responsable du marché.

Délai de vérification

Le délai de vérification par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours calendaires à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Pénalités de retard

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le taux par jour calendaire de retard, est fixé à 0,1 % du montant, en prix de base hors TVA, de l'acompte de travaux correspondant.

8.2 Vérification du projet de décompte final de l'entrepreneur

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3. du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4. du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

Délai de vérification

Le délai de vérification du projet de décompte final et d'établissement du décompte général est fixé à 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.



Pénalités de retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 0,1 % du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis à la personne responsable du marché les projets de décompte mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, la personne responsable du marché le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, la personne responsable du marché peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

8.3 Instruction des mémoires de réclamation

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est d'un mois à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 150 Euros.

8.4 Réponse aux autres intervenants

Le maître d'œuvre devra apporter une réponse à toute question conditionnant l'avancement des travaux dans un délai maximal de 10 jours calendaires. En cas de retard, il encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 1/1000^{ème} de l'élément DET.

9 COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le Maître d'Œuvre s'engage sur un coût prévisionnel de réalisation sur la base de l'exécution des études d'Avant-projet.

Si le coût prévisionnel de réalisation proposé par le Maître d'Œuvre au moment de la remise des prestations de cet élément est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le Maître de l'Ouvrage à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, le Maître de l'Ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au Maître d'Œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-avant.

Après réception de l'Avant-projet Définitif par le Maître de l'Ouvrage, un avenant fixe le montant du coût prévisionnel des travaux que le Maître d'Œuvre s'engage à respecter sous réserve des sanctions prévues à l'article 13 ci-après.



Le coût prévisionnel des travaux (C) est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des frais de contrôle technique ;
- de la prime de l'assurance "dommages" ;
- de tous les frais financiers.

10 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût prévisionnel des travaux est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo fixé par l'acte d'engagement.

11 TOLERANCE SUR LE COUT PREVISIONNEL DES TRAVAUX

Le coût prévisionnel des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %.

12 SEUIL DE TOLERANCE

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance fixé à l'article précédent.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si la personne responsable du marché le lui demande.

13 COUT DE REFERENCE DES TRAVAUX

Lorsque la personne responsable du marché dispose des résultats de la mise en compétition, relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût des travaux tel qu'il résulte de la consultation (coût de référence).

Ce coût est obtenu en multipliant le montant des offres considérées, tous critères confondus, comme les plus avantageuses par la personne responsable du marché, par un coefficient de réajustement égal au rapport des index BT et PsdB relatifs à chaque lot pris respectivement au mois mo des offres travaux ci-dessus et au mois mo du marché de maîtrise d'œuvre.

Ces coefficients sont arrondis au millième supérieur.

Si le coût est supérieur au seuil de tolérance, la personne responsable du marché peut déclarer l'appel d'offres infructueux.

La personne responsable du marché peut également demander la reprise des études. Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens à la personne responsable du marché dans un délai de 10 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par la personne responsable du marché, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre à la personne responsable du marché de lancer une nouvelle procédure d'appel d'offres ou d'engager une négociation.

14 COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par la personne responsable du marché pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le maître d'œuvre s'engage à respecter ce coût de réalisation des travaux.

Le maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet.

15 CONDITIONS ECONOMIQUES D'ETABLISSEMENT

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois mo des contrats de travaux.

16 TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance. Ce taux de tolérance est de 4 %.



17 SEUIL DE TOLERANCE SUR LE COUT DE REALISATION DES TRAVAUX

Le seuil de tolérance est égal au coût de réalisation des travaux majoré du produit de ce coût par le taux de tolérance indiqué à l'article ci-dessus.

18 COMPARAISON ENTRE REALITE ET TOLERANCE

Le coût constaté déterminé par la personne responsable du marché après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base, des travaux réellement exécutés dans le cadre des contrats, marchés, avenants, commandes hors marché intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révisions de prix.

19 PENALITES POUR DEPASSEMENT DU SEUIL DE TOLERANCE

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance tel que défini à l'article 17, le concepteur supporte une pénalité égale à la différence entre le coût constaté et le seuil de tolérance multipliée par le taux défini ci-après.

Ce taux est égal au taux de rémunération t fixé à l'acte d'engagement multiplié par 2.

Cependant, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération t des éléments postérieurs à l'attribution des marchés de travaux (DET, AOR, VISA, OPC).

20 MESURES CONSERVATOIRES

Si en cours d'exécution de travaux, le coût de réalisation des ouvrages augmenté du coût des travaux non prévus (hors travaux modificatifs) dépasse le seuil de tolérance défini à l'article 16 des retenues intermédiaires peuvent être appliquées à la diligence de la personne responsable du marché par fractions réparties sur les décomptes correspondant aux éléments de mission DET, VISA, AOR et OPC.

21 UTILISATION DES RESULTATS

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs de la personne responsable du marché et du maître d'œuvre en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI (art. 19 à 31 inclus).

22 ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 18 du CCAG-PI, la personne responsable du marché se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques ou éléments de missions tels que fixés à l'acte d'engagement. La décision d'arrêter cette exécution ne donne lieu à aucune indemnité et entraîne la résiliation du marché.

23 ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de "garantie de parfait achèvement" (prévu à l'article 44.1. 2e alinéa du CCAG applicable aux marchés de travaux), ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période.

Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

24 RESILIATION DU MARCHE

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 35 à 40 inclus du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

24.1 Résiliation du fait de la personne responsable du marché

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 36.2. du CCAG-PI est fixé à 4 %.

24.2 Résiliation du marché aux torts du maître d'œuvre ou cas particuliers

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus aux articles 37 à 39 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par la personne responsable du marché est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois, dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (art. 39.1. du CCAG-PI), les prestations sont réglées sans abattement.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'Œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé à l'article 12 du présent CCAP, ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

De même, sans attendre la consultation des entreprises, le responsable du marché peut résilier le présent marché sans indemnité, dès l'APS ou l'APD, si les estimations du Maître d'Œuvre ne sont pas compatibles avec les crédits dont dispose le Maître de l'Ouvrage pour la réalisation projetée et qui ont été portés à la connaissance du Maître d'Ouvrage avant la signature du marché.

24.3 Saisie Arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

25 ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'Ouvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil.

Le Maître d'Ouvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

26 DEROGATIONS AU CCAG-PI

Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé	Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations
32, 2° alinéa	7.30
33.1, 2° alinéa	7.30
37	24.2

Lu et approuvé par le maître d'œuvre

A. MONT SAINT AIGNAN, le 3 Octobre 2006

japac
Architectures
SARL au capital de 246 000 €
PARC DE LA VALLÉE
6, RUE ANDREI SAKHAROV - B.P. 54
76131 MONT SAINT AIGNAN CEDEX
TEL. 02 35 59 64 40 FAX 02 35 60 50 20
Courriel : japac@mont-saint-aignan.fr www.japac.fr

ACTE D'ENGAGEMENT

APRES NEGOCIATIONS

CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE

POUR LA REALISATION

D'UNE PISCINE OLYMPIQUE

Maître de l'Ouvrage

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Établissement Public de coopération intercommunale, crée sur le fondement de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

40 Avenue du Drapeau – BP 17510 - 21075 DIJON Cedex

Personne responsable du marché

Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.1 MAÎTRE D'OUVRAGE.....	3
1.2 OBJET DU MARCHÉ.....	3
1.3 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES :	3
1.4 ENVELOPPE FINANCIÈRE PRÉVISIONNELLE DES TRAVAUX	3
1.5 MODE DE PASSATION	3
1.6 PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ.....	3
1.7 COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	3
1.8 PERSONNE CHARGÉE DE FOURNIR LES RENSEIGNEMENTS PRÉVUS À L'ARTICLE 108 DU CODE DES MARCHÉS PUBLICS	3
ARTICLE 2 - CONTRACTANTS.....	4
ARTICLE 3 - PRIX.....	5
3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'OFFRE DE PRIX :	5
3.2 CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION DE LA TRANCHE FERME ET DE L'OPTION :	5
3.3 FORFAIT DE LA RÉMUNÉRATION.....	6
3.4 MODALITÉS DE LA RÉMUNÉRATION	6
3.5 SOUS-TRAITANCE	6
ARTICLE 4 - DÉLAIS D'ÉTABLISSEMENT DES DOCUMENTS	7
4.1 DÉLAIS	7
4.2 DURÉE DU MARCHÉ.....	7
ARTICLE 5 - PERSONNES PHYSIQUES REPRÉSENTANT CHAQUE COTRITAIRE POUR L'EXÉCUTION DE LA MISSION	7
ARTICLE 6 - AVANCE FORFAITAIRE	8
ARTICLE 7 - PAIEMENTS.....	8



ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 Maître d'ouvrage

Communauté de l'Agglomération Dijonnaise, 40 avenue du Drapeau – BP 17510 - 21075 DIJON Cedex

1.2 Objet du marché

Le marché est un marché de maîtrise d'œuvre au sens de l'article 74 du code des marchés publics.
Il a pour objet l'exécution d'éléments de mission définis par l'article 7 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 et par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993.

1.3 Caractéristiques techniques :

- Construction d'un équipement comprenant 3 bassins dont un bassin aux dimensions olympiques de 1250 m2, un bassin d'échauffement de 250 m2 et un bassin d'apprentissage de 100 m2.
- Superficie avant esquisse :
 - total bâtiment (hors option fosse de plongée) de 7750 m2 (SDO)
 - total bâtiment (avec option fosse de plongée) de 8450 m2 (SDO)et environ 22 650 m2 de surfaces extérieures

En Option : Création d'une fosse à plongée.

1.4 Enveloppe financière prévisionnelle des travaux

15 000 000 € HT (Travaux en base hors option fosse de plongée)

1 960 000 € HT (Travaux de la fosse à plongée)

1 637 000 € HT (Travaux relatifs aux prestations suivantes : variante n° 2 : Ouverture de la verrière sur la piscine, variante n° 3 : Chaufferie bois, variante n° 4 : Solaire thermique (140 m2) eau chaude sanitaire variante n° 5 : Panneaux solaires photovoltaïques (200 m2) pour revente Edf variante n° 6 : Traitement à l'ozone .)

1.5 Mode de passation

Marché négocié dans le cadre d'un concours restreint en application des articles 70 et 74 du code des marchés publics.

1.6 Personne responsable du marché

La personne responsable du marché est Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise.

1.7 Comptable assignataire des paiements

Monsieur le Trésorier Payeur de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise.

1.8 Personne chargée de fournir les renseignements prévus à l'article 108 du code des marchés publics

Monsieur le Président de la Communauté de l'Agglomération dijonnaise.

ARTICLE 2 - CONTRACTANTS

Nous, cotraitants soussignés, engageant ainsi les personnes physiques ou morales désignées ci-après, groupées solidaires les unes des autres, désignées dans le marché sous le nom « MAITRE D'OEUVRE »

NB/ Nonobstant, la forme solidaire du groupement, l'équipe de maîtrise d'œuvre, représentée par son mandataire, confirme le paiement des honoraires dus par le biais des comptes séparés ci-après désignés

M. Jean-Pierre CHASSET

Agissant au nom et pour le compte de la Société **SARL JAPAC**
ayant son siège social à **6, rue Andreï Sakharov – BP54 – 76131 MONT-SAINT-AIGNAN cedex**
et immatriculée au **Registre du Commerce de ROUEN**
sous le n° **B 316 203 140**

M. Yvan LULINE

Agissant au nom et pour le compte de la Société **SARL A.E.R.I.A.**
ayant son siège social à **1 rue Pierre Bourgeois - 69300 CALUIRE**
et immatriculée au **Registre du Commerce de LYON**
sous le n° **B 319 086 229**

M. Philippe LACAZE

Agissant au nom et pour le compte de la Société **GIRUS**
ayant son siège social à **1 Rue François Carco 69120 VAULX EN VELIN**
et immatriculée au **Registre du Commerce de LYON**
sous le n° **B 389 765 397**

M. Mustafa ORTAKOL

Agissant au nom et pour le compte de la Société **BUREAU ETUDES DIJONNAIS**
ayant son siège social à **16 rue de Chenôve - 21000 DIJON**
et immatriculée au **Registre du Commerce de DIJON**
sous le n° **B 344 817 457**

M. Christian BOUYER

Agissant au nom et pour le compte de la Société **I.T.A.C.**
ayant son siège social à **16, rue Pitre Chevalier – 44000 NANTES**
et immatriculée au **Registre du Commerce de NANTES**
sous le n° **B 339 332 926**

M. Hervé ROSSET

Agissant au nom et pour le compte de la Société **D&H PAYSAGE**
ayant son siège social à **18 rue Guynemer - 92380 GARCHES**
et immatriculée au **Registre du Commerce de NANTERRE**
sous le n° **B 383 458 00023**

et étant, pour ce qui concerne l'exécution du présent marché, représentés par **Monsieur Jean-Pierre CHASSET SARL JAPAC**, dûment mandaté à cet effet,



après avoir pris connaissance du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et des documents qui y sont mentionnés,

AFFIRMONS, sous peine de résiliation de plein droit du contrat, qu'aucune des personnes physiques ou morales, membres du groupement, ne tombe sous le coup des interdictions prévues ou visées aux articles 43 et 44 du code des marchés publics,

nous **ENGAGEONS** sans réserve, conformément aux conditions, clauses et prescriptions des pièces contractuelles, à exécuter la mission de maîtrise d'œuvre aux conditions particulières ci-après, qui constituent l'offre,

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

ARTICLE 3 - PRIX

Les modalités de variation des prix sont fixées à l'article 5 du CCAP.

3.1 Conditions générales de l'offre de prix :

La rémunération forfaitaire du maître d'œuvre tient compte :

- des conditions économiques en vigueur au mois de JUILLET 2006 (mois mo) ;
- de l'étendue de la mission (notamment prestations demandées, ampleur des moyens à mettre en oeuvre, délais impartis) ;
- du degré de complexité de la mission ;

et comprend les éléments de mission de maîtrise d'œuvre tels que définis par l'article 1 du CCAP, ainsi que les pièces qui y sont mentionnées, joints au marché.

3.2 Calcul de la rémunération :

Le montant provisoire de la rémunération est calculé sur la base suivante :

Il est précisé et décomposé par cotraitant et par éléments de missions en annexe N°1 au présent acte d'engagement.

- Part de l'enveloppe financière des travaux estimée Co (valeur juillet 2006)	18 597 600.00 €HT Soit : 15 000 000.00 € HT : Travaux en Base 1 960 000.00 € HT : Option fosse à plongée 1 637 000.00 € HT : Variantes 2,3,4,5 et 6
--	--



- Forfait provisoire de rémunération Co x t	2 741 267.34 € HT Pour missions base et complémentaires (Etudes base + Etudes options + Etudes variantes au taux de 12,75% , Chantier base au taux de 12,75%, OPC base au taux de 1,80% et DQE sur totalité au taux de 1,50%)
	153 456,24 € HT Pour l'option Fosse à plongée (Chantier au taux de 15,46% et OPC au taux de 1,80%)
	128 214,26 € HT Pour les variantes 2,3,4,5 et 6 (Chantier au taux de 15,46% et OPC au taux de 1,80%)
TVA 19,6%	592 495.81€
TOTAL forfait en TTC	3 615 433.65 € TTC
- Arrêté en lettres (en Euros Toutes Taxes Comprises) : Trois millions six cent quinze mille quatre cent trente trois euros et soixante cinq centimes toutes taxes comprises	

La conception des variantes libres ci-après telles que proposées par le titulaire du marché dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre pour les montants de travaux suivants fait partie intégrante des honoraires en base du marché de maîtrise d'œuvre.

- variante n° 2 : Ouverture de la verrière sur la piscine (400 000 € HT)
- variante n° 3 : Chaufferie bois (690 000 € HT)
- variante n° 4 : Solaire thermique (140 m2) eau chaude sanitaire (171 600 € HT)
- variante n° 5 : Panneaux solaires photovoltaïques (200 m2) pour revente Edf (220 000 € HT)
- variante n° 6 : Traitement à l'ozone (156 000 € HT)

Ces variantes libres sont assorties d'une condition suspensive. La réalisation des travaux dépendra d'une part de l'obtention d'aides financières des partenaires suffisantes et d'autre part, des résultats des études aux stades APS et APD.

L'option – fosse de plongée (coût travaux : 1 960 000 € HT) est assortie d'une condition suspensive pour sa réalisation : sa mise en œuvre est conditionnée par l'obtention d'aides des partenaires sollicités (Etat, Région Bourgogne et Département de la Côte d'Or) suffisantes.

La levée des conditions suspensives se fera sur décision expresse du maître d'ouvrage.

3.3 Forfait de la rémunération

Le forfait définitif est arrêté dès que le coût prévisionnel C (et / ou C') est établi.

3.4 Modalités de la rémunération

Le forfait de rémunération est rendu définitif selon les dispositions de l'article 4 du CCAP.

3.5 Sous-traitance

Le montant des prestations que nous envisageons de sous-traiter conformément à l'annexe 2 de l'acte d'engagement est de :

Membre du groupement	Nature de la prestation	Sous-traitant	Montant € TTC
NEANT			

En lettre :€ TTC

Le montant maximal de la créance que nous pourrions présenter en nantissement est donc de :
.....€ TTC

ARTICLE 4 - DELAIS D'ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS

4.1 Délais

Les délais d'établissement des documents à produire, exprimés en nombre de semaines calendaires, sont les suivants :

Documents	Délai d'établissement en semaines
AVP (Finalisation Esquisse + APS +APD)	13
PRO	13
DQE	7
ACT (rédaction des pièces de consultation)	2
ACT (analyse des candidatures)	1
ACT (analyse des offres)	2
ACT (mise au point des marchés)	2
DOE et avis sur DIUO	4

Le point de départ de chacun de ces délais est fixé à l'article 7 du CCAP.

La date de livraison de l'équipement est prévue au cours du dernier trimestre 2009.

4.2 Durée du marché

Les prestations seront exécutées à compter de la date de notification du marché. Elles s'achèveront après la levée de la dernière réserve de la dernière tranche et au plus tard à l'expiration du délai de "garantie de parfait achèvement" prévu par les articles 44-1 et 44-2 du CCAG travaux.

ARTICLE 5 - PERSONNES PHYSIQUES REPRESENTANT CHAQUE COTRAITANT POUR L'EXECUTION DE LA MISSION

Les personnes physiques chargées, pour le compte de chaque cotraitant, de l'exécution de la mission, interlocutrices quotidiennes de la maîtrise d'ouvrage et des intervenants de l'opération pendant toute la mission, sont :

- contractant 1 : **SARL JAPAC** Mr Carlos ECHAVE, Directeur des Projets – Mr LONGEPEE Directeur travaux
- contractant 2 : **AERIA** Mr LULINE Architecte DPLG
- contractant 3 : **GIRUS** Mr PEROTTI responsable études et travaux
- contractant 4 : **BE DIJONNAIS** Messieurs ORTAKOL et PASQUELINI Ingénieurs
- contractant 5 : **ITAC** Mr GARREAU Ingénieur
- contractant 6 : **DH PAYSAGE** Mr ROSSET Chef de projet, Mme DAILLIE chargée études et Mr ETCHECOPAR suivi de chantier.

ARTICLE 6 - AVANCE FORFAITAIRE

Le maître d'œuvre

- ☒ Accepte
- ☐ Refuse

l'avance forfaitaire prévue à l'article 6 du CCAP.

ARTICLE 7 - PAIEMENTS

Le maître d'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter leur montant au crédit des comptes ci-après selon les répartitions jointes en annexe :

Compte ouvert au nom de : SARL JAPAC		
Banque : BDPME		
Code banque : 18359	Code guichet : 00043	Sous le numéro : 00009465945 Clé RIB : 30

Compte ouvert au nom de : AERIA SARL		
Banque: HSBC		
Code Banque :30056	Code Guichet : 00169	Sous le numéro : 01692002455 Clé RIB : 85

Compte ouvert au nom de : GIRUS S.A		
Banque : CEPME		
Code banque : 18359	Code guichet : 00043	Sous le numéro : 00004501850 Clé RIB : 02

Compte ouvert au nom de : BUREAU D ETUDES DIJONNAIS		
Banque: BNP PARIBAS		
Code Banque : 30004	Code Guichet :00065	Sous le numéro : 00020076480 Clé RIB : 34

Compte ouvert au nom de : ITAC		
Banque : CIO		
Code banque : 30047	Code guichet : 14048	Sous le numéro : 00021482801 Clé RIB : 20

Compte ouvert au nom de : DH PAYSAGE		
Banque : Société générale		
Code banque : 30003	Code guichet : 04060	Sous le numéro : 00020042366 Clé RIB : 63

Le maître d'ouvrage se libérera également des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter leurs montants au crédit des comptes qui seront indiqués dans le ou les actes spéciaux. .

Nous ne pourrons donc céder nos créances ou nantir le présent marché qu'à hauteur deeuros TTC.

Le présent acte d'engagement comporte UNE (1) annexe.

Signatures

Fait en un seul original à Mont Saint Aignan.....

Le 3 octobre 2006.....

(lu et approuvé, signature du Mandataire.....)

japac
SARL au capital de 200 000 €
PARC DE LA VITINE
6, RUE ANDREI SAKHAROV - B.P. 54
76131 MONT-SAINT-AIGNAN CEDEX
TEL. 02 35 59 60 40 - FAX 02 35 60 50 20
Courriel : japac@japac.fr - <http://www.japac.fr>

Acceptation et notification

La présente offre est acceptée par le maître d'ouvrage

Le Président
François REBSAMEN

ANNEXE N° 1 MISSIONS ET REPARTITION DES HONORAIRES

Coût prévisionnel des travaux de la base(options et variantes comprises) :

Taux de rémunération pour la base :

Forfait de rémunération de la base :

Taux de rémunération pour option et variantes :

Forfait de rémunération de l'option :

Forfait de rémunération variantes:

(15 000 000 € pour la base, 1 960 000 € option,
18 597 600,00 € 1 637 600 € variantes)
12,75% pour la mission de base
2 741 267,34 € (études sur la totalité et chantier sur base)
15,46% pour le suivi de chantier
153 456,24 € (suivi chantier et opc)
128 214,26 € (suivi chantier et opc)

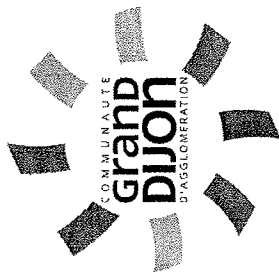
Les pourcentages de chaque élément de missions sont les suivants :

			REPARTITION PAR COTRAITANT							
Eléments de mission	total sur honoraire %	total global HT	Part de JAPAC Mandataire	Part de JAPAC Architectes	Part de AERIA Architectes d'opération	Part de GIRUS BET Fluides	Part de BE DIJONNAIS BET Structures	Part de ITAC Acoustique	Part de JAPAC Economiste	Part de DH PAYSAGE Paysagiste/VRD
Etudes base - option - variantes sur 18 597 600 € HT										
ESQ	5	118 559,70	7 113,58	93 804,21	1 092,17	1 259,34	1 092,17	1 092,17	10 921,72	2 184,34
A.P.S.	10	237 119,40	14 227,16	150 719,74	2 184,34	25 209,11	8 737,38	6 553,03	21 843,44	7 645,20
A.P.D.	18	426 814,92	25 608,90	185 718,26	3 931,82	68 084,66	19 659,09	15 727,28	90 391,72	17 693,19
Projet	20	474 238,80	28 454,33	169 219,77	4 368,69	80 686,99	43 686,89	23 359,11	96 066,55	28 396,47
DQE	1,50%	278 964,00	16 737,84			44 499,78			204 877,30	12 849,08
ACT	8	189 695,52	11 381,73	16 672,33	1 747,48	20 167,29	8 737,38		127 494,36	3 494,95
Chantier base sur 15 000 000 € HT										
VISA	8	153 000,00	9 180,00	63 568,44	1 409,44	47 172,96	25 341,08			6 328,08
DET	26	497 250,00	29 835,00	121 294,19	213 421,69	84 602,12	27 484,00			20 613,00
AOR	5	95 625,00	5 737,50	23 415,68	40 952,75	16 269,64	5 285,39			3 964,04
TOTAL	100%	2 471 267,34	148 276,04	824 412,62	269 108,38	387 951,89	140 023,38	46 731,59	551 595,09	103 168,35
OPC	1,80%	270 000,00	16 200,00	253 800,00						
TOTAL BASE		2 741 267,34	164 476,04	1 078 212,62	269 108,38	387 951,89	140 023,38	46 731,59	551 595,09	103 168,35
Chantier option sur 1 960 000 € HT										
VISA	8	24 241,28	1 454,48	10 071,77	223,31	7 474,07	4 015,03			1 002,62
DET	26	78 784,16	4 727,05	19 217,81	33 814,48	13 404,34	4 354,56			3 265,92
AOR	5	15 150,80	909,05	3 709,98	6 488,54	2 577,76	837,41			628,06
TOTAL	39%	118 176,24	7 090,58	32 999,56	40 526,33	23 456,17	9 207,00	0,00	0,00	4 896,60
OPC option	1,80%	35 280,00	2 116,80	33 163,20						
TOTAL OPTION		153 456,24	9 207,38	66 162,76	40 526,33	23 456,17	9 207,00	0,00	0,00	4 896,60
Chantier variantes sur 1 637 600 € HT										
VISA	8	20 253,84	1 215,23	8 415,07	186,58	6 244,66	3 354,60			837,70
DET	26	65 824,97	3 949,50	16 056,68	28 252,34	11 199,46	3 638,28			2 728,71
AOR	5	12 658,65	759,52	3 099,73	5 421,24	2 153,74	699,67			524,75
TOTAL	39%	98 737,46	5 924,25	27 571,48	33 860,16	19 597,86	7 692,55	0,00	0,00	4 091,16
OPC variantes	1,80%	29 476,80	1 768,61	27 708,19						
TOTAL variantes		128 214,26	7 692,86	55 279,67	33 860,16	19 597,86	7 692,55	0,00	0,00	4 091,16
TOTAL BASE OPTION VARIANTES		3 022 937,84	181 376,28	1 199 655,05	343 494,87	431 005,92	156 922,93	46 731,59	551 595,09	112 156,11

Le Mandataire

Le 3 octobre 2006

JAPAC
SARL au capital de 246 400 €
PARC DE LA VALLÉE
6, RUE ANDRÉ SAINT-ARNAUD, B.P. 54
76131 MONT-SAINT-IGNAN CEDEX
TEL 02 35 50 61 40 FAX 02 35 50 61 40
C. de com. 2006 1200 1200 1200



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU GRAND DIJON

CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE : CONSTRUCTION D'UNE PISCINE OLYMPIQUE

Analyse des projets – Synthèse

www.ingesports.com



4 rue de la Procession ■ 78100 Saint Germain
en Laye ■ Tél : 01 39 04 02 14 ■ Fax : 01 34
51 40 87 ■ Email contact@ingesports.com



36 rue de Verdun ■ 27000 Evreux ■ Tél : 02
32 38 88 25 ■ Fax : 02 32 62 66 35 ■ Email
aemco@voila.fr



Energie Environnement
Eric Durand Consultant

68 rue de la Dysse ■ 34150 Montpeyrroux
■ Tél : 04 67 88 66 17 ■ Fax : 04 67 44 40
59

SOMMAIRE

1. RAPPEL SUR LES DONNÉES DE LA CONSULTATION	3
1.1. Equipe participantes à la consultation	3
1.2. Composition du jury	3
1.3. Critères de jugement	4
1.4. Compte rendu des travaux du Jury	4
2. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROGRAMME	5
3. CRITÈRE N°1 : QUALITÉ DE LA RÉPONSE ARCHITECTURALE	6
4. CRITÈRE N°2 : PERTINENCE DU PROJET AU REGARD DES EXIGENCES DU PROGRAMME	7
4.1. Plan qualitatif	7
4.2. Plan quantitatif	8
5. CRITÈRE N°3 : OPTIMISATION DES COÛTS DE GESTION ET RESPECT DE L'ENVELOPPE PRÉVISIONNELLE	9
5.1. Respect de l'enveloppe financière prévisionnelle	9
5.2. Optimisation des coûts de gestion	10
5.3. Traitement HQE	11
6. CONCLUSION DE LA COMMISSION TECHNIQUE	12

1. RAPPEL SUR LES DONNEES DE LA CONSULTATION

1.1. EQUIPES PARTICIPANTES A LA CONSULTATION

Après avis d'appel public à la concurrence et suite à la réunion du jury de concours de maîtrise d'œuvre en date du 27 avril 2006 et à l'avis motivé rendu le même jour, la personne responsable du marché, conformément à l'article 70 du code des Marchés Publics, a arrêté la liste des candidats admis à concourir dont les mandataires sont les suivants :

Architecte mandataire	BERTHOMIEU	B.V.L.	JAPAC	T.N.A.
Architecte associé	GUERVILLY	ATELIER ROBBE	AERIA SARL	TRIA
BET Structures	ALTO	AC INGENIERIE	B.E. DIJONNAIS	KHEPHREN
BET Fluides	ETHIS SARL	SAUNIER	GIRUS	KATENE
Economiste	E.C.B.	VANGUARD	JAPAC	TECS
Acousticien	A. TARAVELLA	AVEL	ITAC	IMPACT ACOUSTIC
Autres	B.S.O.	-	DH PAYSAGE	SEQUANA PAYSAGE

Tous les candidats ont remis leurs offres avant la date limite fixée au 21 juillet 2006. Les offres anonymes ont fait l'objet d'un enregistrement avec attribution pour chaque candidat d'un numéro en fonction de leur ordre d'arrivée : 1, 2, 3 et 4

1.2. COMPOSITION DU JURY

Un collège d'élus de la Communauté d'Agglomération du Grand Dijon

- Le président du Jury : Mr Rebsamen
- Cinq membres titulaires :
 - M. DUPIRE (suppléant : Mme POPARD)
 - Melle MASLOUHI (suppléant : M. FOUILLOT)
 - M. BACHELARD (suppléant : M. DETANG)
 - M. JULIEN (suppléant : M. RETY)
 - M. MENUT (suppléant : M. DELATTE)

Un collège de personnes dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours

- Mme IBRAHIM OTOKORE Safia, Présidente de la Commission Jeunesse et Sport Conseil Régional de Bourgogne
- M. Directeur Régional de la DRJS Bourgogne ou son représentant

Un collège de personnalités présentant la même qualification ou expérience que celle exigée des candidats

- Mr LERCH, Grand Dijon (architecte)
- M. TOULOUSE – Grand Dijon (urbaniste)
- Mme MATROT – architecte Ville de Dijon
- M. FASCIAUX – architecte extérieur

Tous les participants aux sessions du jury sont tenus à l'obligation de confidentialité.

1.3. CRITERES DE JUGEMENT

Les rendus de concours seront analysés, évalués et pondérés conformément aux critères établis dans le règlement de consultation.

Critère n°1 : qualité de la réponse architecturale		
Qualité du rapport entre les volumes et les matériaux retenus	1 à 3	45%
Portée symbolique de l'architecture en relation avec le concept de piscine olympique	1 à 3	
Insertion de l'équipement dans l'environnement urbain	1 à 3	
Critère n°2 : pertinence du projet au regard des exigences du programme		
Pertinence du projet au regard des fonctionnalités de l'équipement	1 à 3	30%
Qualité de traitement entre les espaces intérieurs et extérieurs de l'équipement	1 à 3	
Critère n°3 : optimisation des coûts de gestion et respect de l'enveloppe prévisionnelle		
Optimisation des coûts de gestion (performances énergétique, choix des matériaux)	1 à 2,5	25%
Respect de l'enveloppe prévisionnelle d'investissement	1 à 2,5	

1.4. COMPTE RENDU DES TRAVAUX DU JURY

À l'issue du concours, le jury dressera un procès-verbal dans lequel il portera à la connaissance de la Personne Responsable du Marché, les circonstances de son examen, ses avis, ses observations et justifications.

Le procès-verbal indiquera notamment :

- l'organisation et le déroulement des travaux du jury,
- les noms des concurrents exclus du jugement du concours et les motifs d'exclusion,
- l'avis motivé du jury sur les prestations remises par les concurrents retenus suivant les critères établis dans le règlement de la consultation,
- le montant des indemnités à verser aux candidats dont les prestations ne sont pas strictement conformes au présent règlement et/ou au programme,
- le classement des offres.

En résumé, le jury se prononce sur la conformité des projets au règlement de la consultation, procède à un classement et rend un avis motivé.

L'anonymat des projets n'est levé par le secrétariat du concours, qu'après signature par tous les membres du jury du procès-verbal de la séance aboutissant au classement des candidats.

2. RAPPEL DES ORIENTATIONS DU PROGRAMME

PHILOSOPHIE DU PROJET :

- USABILITÉ :**
- un bâtiment public
 - un équipement qui symbolise l'entrée de la ville centre
 - un équipement qui donne le ton

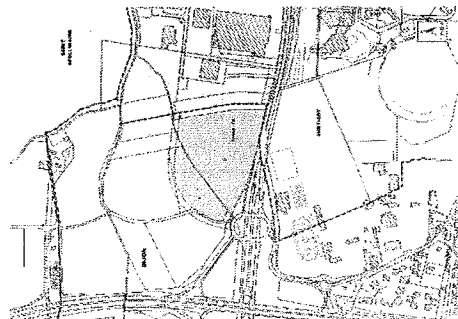
ACCESSIBILITÉ : exemplarité pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap

- ATTRACTIVITÉ :**
- santé bien être pour tous
 - excellence haut niveau
 - événementiel sportif

PERFORMANCES TECHNIQUES

Un équipement au développement durable et performances énergétiques optimisées

INSERTION DANS LE SITE :

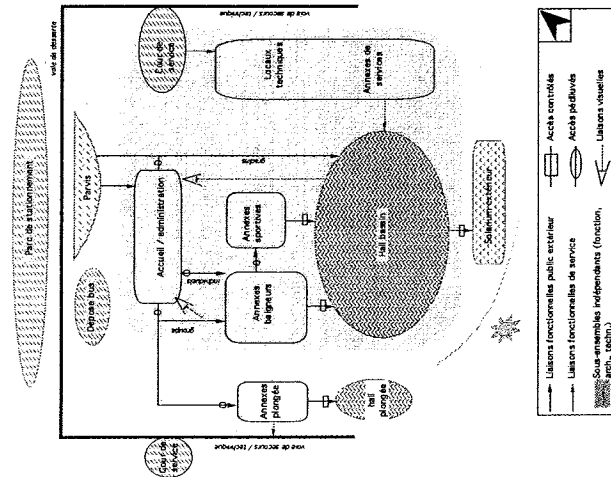


CONTEXTE : Le site se situe sur la commune Dijon, à proximité des communes de Quetigny et Saint Apollinaire, sur le secteur dit de « Mirande ». Il constitue une des entrées Est de la ville de Dijon.

PERIMÈTRE D'INTERVENTION : La parcelle disponible est de 7 hectares. Il est laissé la liberté aux équipes pour implanter le programme :

- En utilisant 3 hectares,
- En Etant rationnel sur l'organisation de la parcelle
- En envisageant la possibilité de mutualiser le parking programmé avec de futurs équipements

ORGANISATION GÉNÉRALE DES ESPACES :

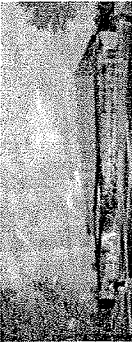


Le hall baigneur comprend un bassin de compétition de 50m équipé de 1500 places de gradins dont 750 mobiles, un bassin d'échauffement 25x12,5m, un bassin d'apprentissage et un espace santé détente (sauna, hammam...)

L'espace plongée est en option. Il sera conçu indépendamment du reste de l'équipement : fonctionnellement, architecturalement et techniquement. Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité, à l'issue du concours de supprimer ou phaser cet espace de l'équipement

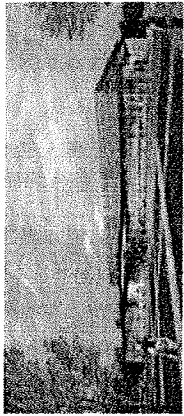
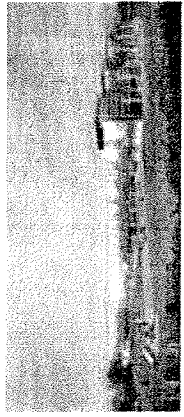
Le parc de stationnement comprend 350 places de parking, 3 déposes bus, 1 local vélo couvert (100 places).

3. CRITERE N°1 : QUALITE DE LA REPONSE ARCHITECTURALE

PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
 Côte du bâtiment : NC Hauteur : 12m sur la toiture, 11 m en périphérie Surface de la parcelle : 49 584 m² Insertion dans le site : ■ Bonne accessibilité : VL et bus au Nord, piétons et cycles au Sud en lien avec le PDU ■ Intégration paysagère au projet des « Portes de Mirande » ■ A retravailler : partie Sud du Parking (à remonter vers l'Est) Architecture Le parti architectural organique et complexe qui place le volume du bassin olympique au cœur du projet. Les 4 façades sont intéressantes car elles proposent des vues différentes de l'équipement. La façade sud tournée vers le giratoire marque l'entrée (effet de vitrine). La couverture végétalisée est valorisante. A l'intérieur, le traitement du hall du bassin olympique recherche la transparence avec l'extérieur. Cependant, la structure de la charpente mériterait un travail plus approfondi pour exprimer la légèreté voulue par les concepteurs. Qualité du rapport entre les volumes et les matériaux retenus Les choix de matériaux proposés par le candidat témoignent d'une volonté de traitement qualitatif tant de l'enveloppe que des espaces intérieurs de la piscine. L'utilisation du bois, du verre en façade et du végétal en toiture sont prédominants (peu de matériaux de synthèse) et reçoivent des traitements de finition soignée. Entretien du bois en façade ?	 Côte du bâtiment : 241,50 NGF Hauteur : 9,5m Surface de la parcelle : 41 839 m² Insertion dans le site : ■ Accessibilité multiple : VL au Nord et à l'Ouest, car à l'ouest, piétons au sud-ouest ■ Projet paysager très construit intégrant partiellement le projet des « Portes de Mirande » Architecture : Le parti architectural et d'aménagement est épuré. La présence du bâtiment est soulignée par sa proximité avec la voirie, la qualité des matériaux de façade. Les quatre façades sont intéressantes et simples. Deux points sont cependant à souligner : ■ La fosse de plongée est un élément important dans la composition architecturale du parvis ■ La proximité des éléments bâtis avec l'avenue de l'Université nécessite un traitement de qualité des toitures terrasse et des façades. Qualité du rapport entre les volumes et les matériaux retenus Utilisation de matériaux nobles et pérennes (la pierre, le verre, le bois, le métal) particulièrement sur l'enveloppe du bâtiment. En revanche, certains traitements intérieurs semblent plus économiques (charpente métallique, généralisation de la peinture...) moins durables et qui pourraient nécessiter des rénovations dans les locaux à fort trafic	 Côte du bâtiment : 239,50 NGF Hauteur : 12 m les tours et 10m le bâtiment Surface de la parcelle : 51 167 m² Insertion dans le site : ■ Tous les accès se font au Nord même pour les piétons ce qui entraîne un éloignement du réseau de transport en commun (environ 400m) ■ Le traitement paysager est soigné. Il pénètre dans l'équipement et l'eau est présente à l'extérieur comme pour imbriquer le bâtiment et les aménagements extérieurs. En revanche, le projet n'intègre pas la trame boisée du projet des « Portes de Mirande ». ■ Parking à modifier Architecture : Les concepteurs proposent un signal fort avec valorisation des façades sud et ouest par un traitement qualitatif de l'enveloppe. Une attention devra être portée à la réalisation de cette enveloppe et de la structure pour s'écarter d'une image trop industrielle. Chaque hall bassin présente un traitement spécifique adapté à la fonction. Le traitement de la façade nord est relativement pauvre Qualité du rapport entre les volumes et les matériaux retenus Panneaux en inox et cuivre oxydé pour les façades. Charpente métallique pour la structure. A l'intérieur, le traitement des locaux et la localisation des matériaux sont insuffisamment décrits pour juger de la qualité.	 Côte du bâtiment : 239,50 NGF Hauteur : 15 m la verrière et 9m en périphérie Surface de la parcelle : 43.673 m² Insertion dans le site : ■ Tous les accès se font à l'Ouest pour conduire à une entrée située au Nord. Une voie centralise l'ensemble des flux : piétons, cycles, secours, VL, bus ■ L'organisation du plan masse dissocie une bande boisée intégrant le parking au Nord et un espace libre au sud dans lequel l'équipement est implanté (Le boisement ne pourra être réalisé car il ne correspond pas au du projet des « Portes de Mirande »). Architecture : Projet architectural original et par certain côté simpliste pour un programme de piscine : ■ Inscription d'un bassin sportif rectangulaire dans un volume elliptique. Ce choix valorise depuis l'intérieur la notion d'arène sportive et depuis l'extérieur une lecture simple du bâtiment ■ Dissociation de 2 volumes : ovoïde et rectangulaire correspondant aux deux grandes fonctions de l'équipement. Qualité du rapport entre les volumes et les matériaux retenus L'enveloppe est valorisée par l'utilisation du verre et du bois en façade et du végétal en toiture. En revanche les traitements intérieurs restent flous

4. CRITERE N°2 : PERTINENCE DU PROJET AU REGARD DES EXIGENCES DU PROGRAMME

4.1. ASPECT QUALITATIF

PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
 Excellente réponse au programme, avec la volonté d'apporter des compléments pertinents dans l'organisation et la structuration des espaces : ■ positionnement de la salle de chorégraphie ■ organisation des vestiaires ■ dissociation des volumes bassins Un point négatif peut être souligné qui touche à la fois la fonctionnalité et à l'ambiance générale de l'équipement : la configuration des gradins qui ne semble pas être une réponse optimum par rapport à la demande du programme de créer une arène sportive autour du bassin olympique.	 La réponse au programme est satisfaisante. Deux points négatifs peuvent être soulignés : ■ La séparation des 2 univers de nage (espace compétition et espace apprentissage / perfectionnement), n'est pas effective. Elle semble possible néanmoins à réaliser ■ La faisabilité technique d'implantation des gradins mobiles n'est pas vérifiée. Par ailleurs, la mise en valeur de la fosse de plongée pour l'animation du bassin engendre des contraintes fonctionnelles : pas de liaison entre la fosse et le bassin olympique. Enfin, la proposition d'un accès de services depuis la rue de l'Université n'est pas validée techniquement.	 La simplicité du parti architectural a semblé-t-elle conduit les concepteurs à faire des choix fonctionnels qui s'écartent du programme sur deux points non modifiables : ■ Les vestiaires individuels qui ne desservent pas directement le hall de perfectionnement / apprentissage donc l'indépendance des 2 zones de bassins n'est pas effective ■ La salle de chorégraphie, implantée à l'étage et sans relation avec le hall bassin, ne lui permettra de répondre correctement aux fonctions souhaitées. En outre les évacuations des gradins ont été insuffisamment prises en compte ce qui nécessitera de créer des sorties avec escaliers en façade. En revanche, on peut souligner l'effort apporté au traitement des espaces apprentissage / perfectionnement et bien être : indépendance des zones, traitement des ambiances...	 Le projet valorise la fonction spectateur : 1100 places fixes au lieu de 750 places, coursive périphérique... La dissociation « espaces annexes - hall des bassins » est également intéressante sur un plan fonctionnel : elle favorise le traitement indépendant des ambiances et donnerait le sentiment d'entrer dans un univers différent. Certains points seront à améliorer pour répondre précisément au programme notamment le dispositif de séparation des deux halls bassins et du bassin de 50m est à préciser.

4.2. ASPECT QUANTITATIF

Fonctions	Programme		Projet 1				Projet 2				Projet 3				Projet 4			
	SU (m2)	SDO (m2)	SU annoncée (m2)	SDO annoncée (m2)	SDO calculée (m2)		SU annoncée (m2)	SDO annoncée (m2)	SDO calculée (m2)		SU annoncée (m2)	SDO annoncée (m2)	SDO calculée (m2)		SU annoncée (m2)	SDO annoncée (m2)	SDO calculée (m2)	
Accueil	360	432	401	426	495		418	523	472		470	484	563		348	390	405	
Administration	145	174	138	179	197		147	172	174		151	200	234		150	155	137	
Annexes spectateurs	840	1 008	825	993	918		926	1 061	1 121		771	837	901		960	960	1 090	
Bassins	1 600	1 600	1 600	1 600	1 649		1 606	1 606	1 717		1 613	1 613	1 600		1 603	1 603	1 685	
Plages	1 571	1 650	1 650	1 650	1 696		1 877	1 877	1 768		1 860	1 914	1 976		1 650	1 650	2 182	
Annexes baigneurs	780	1 014	764	1 007	1 318		780	1 104	1 258		775	1 017	1 060		780	1 190	1 137	
Univers santé détente	160	208	151	169	178		177	177	185		146	219	158		180	210	207	
Annexes sportives	195	254	200	260	210		201	213	229		220	271	310		195	230	223	
Annexes de services	350	420	337	430	412		331	331	363		325	331	358		358	438	444	
Locaux techniques	1 000	1 000	991	991	869		987	987	816		1 225	1 225	1 103		1 000	920	1 028	
TOTAL BATIMENT Ecart par rapport au programme	7 001	7 759	7 057	7 705	7 942	0,80%	7 450	8 051	8 103	4,43%	7 356	8 111	8 268	5,07%	7 204	7 746	8 538	10,04%
TOTAL BATIMENT (HORS LOCAUX) Ecart par rapport au programme	6 001	6 759	6 066	6 714	7 073	1,08%	6 463	7 064	7 287	7,81%	6 131	6 886	7 160	2,17%	6 204	6 826	7 510	11,11%
Option plongée Ecart par rapport au programme	580	696	559	686		-3,62%	579	603			662	726		14,14%	650			
Aménagements extérieurs Ecart par rapport au programme		22 650		24 410	43 206			23 995	35 589	57,13%		39 782	44 487			23 470	33 930	49,80%

surfaces moins importantes que le programme
surfaces plus importantes que le programme

Les surfaces « SDO calculées ont été établies à partir des plans fournis par les équipes.

Commentaires : les projets dépassent largement le programme de surface des aménagements extérieurs

PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
Le projet est légèrement supérieur au programme notamment sur les annexes baigneurs.	Le projet dépasse le programme sur plusieurs fonctions : plages, annexes baigneurs et spectateurs	Le projet dépasse le programme sur plusieurs fonctions : plages et accueil notamment	Le projet dépasse largement le programme sur plusieurs fonctions : plages et annexes baigneurs

5.1. RESPECT DE L'ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE

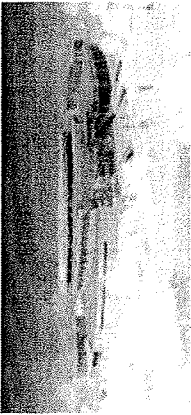
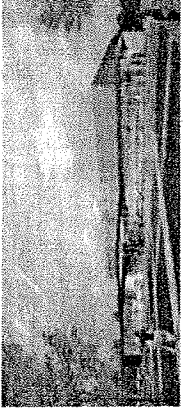
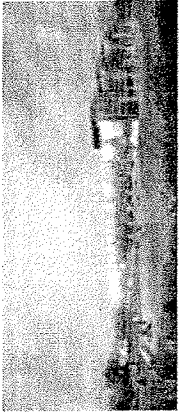
Désignation	Programme	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Projet 4	Ratios moyens pour des projets similaires
		Montant HT	Montant HT	Montant HT	Montant HT	
Terrassement généraux / VRD		1 768 200	1 270 000	1 839 686	1 350 000	
surfaces des aménagements extérieurs		24 410	23 995	39 782	23 470	50 à 70 €/m2
Fondations et gros œuvre		4 430 000	4 100 000	3 719 909	4 500 000	
Charpente, couverture, menuiseries extérieures		3 267 000	5 140 000	3 292 025	3 450 000	
sous total clos-couvert		7 687 000	9 240 000	7 017 934	7 950 000	950 à 1050 €/m2
Second Œuvre		2 198 300	2 800 000	2 020 158	2 400 000	250 à 300 €/m2
Lots techniques		2 846 500	2 000 000	3 879 191	3 150 000	400 à 500 €/m2
Mobiliers et divers		700 000	710 000	248 822	150 000	100 à 150 €/m2
TOTAL		15 000 000	15 500 000	14 999 791	15 000 000	
Écart par rapport au programme	Estimation du programme	0	500 000	-209	0	
Surfaces proposées (y compris locaux techniques)		7 705	8 051	8 111	7 746	
Ratio cout/m2 (SDO)		1 946,79	1 925,23	1 849,31	1 936,48	0,17%
Surfaces recalculées (y compris locaux techniques)		7 942	8 103	8 268	8 538	
Ratio cout/m2 (SDO)		1 888,69	1 912,87	1 814,20	1 756,85	
Option Plongée : montant des travaux		1 960 000	1 800 000	2 030 495	1 405 000	
Surfaces proposées		686	603	726	650	
Ratio cout/m2 (SDO)		2 857,14	2 985,07	2 796,83	2 161,54	-18,68%
Autres options proposées						
Ouverture de la verrière sur la piscine		400 000				
Chauffière Bois		690 000				
Solaire thermique (140 m2) pour ECS		171 600				
Panneaux solaires photovoltaïque (200m2) pour revente EDF		220 000				
Autres options demandées dans le programme		56 000				
Traitement à l'ozone						
Vidéo-surveillance						
Poséidon						
Bassin de rétention						

sur estimation

Commentaires

PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
L'estimation est fidèle au projet proposé. Les dispositifs valorisant les énergies renouvelables sont en option (= 1M€ dont 200.000 € engendrant des recettes).	L'estimation est fidèle au projet proposé avec une sous-estimation des lots techniques.	Le projet est correctement estimé sauf sur le lot « équipement »	Le projet est sous-estimé sur les lots « aménagements extérieurs » et « équipements ».

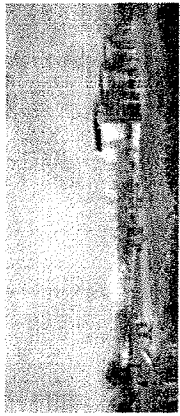
5.2. OPTIMISATION DES COUTS DE GESTION

PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
 Dispositions techniques - technologies Conformes aux exigences du programme, éprouvées et classiques. Les optimisations (économie de consommation de fluides, énergies renouvelables, variantes techniques) sont toutes proposées en option. L'enveloppe affectée semble légèrement insuffisante. Niveau d'équipement La notice est insuffisamment détaillée pour juger du niveau d'équipement. Toutefois, le candidat précise systématiquement un niveau d'équipement conforme au programme. A noter que la part du budget affectée aux équipements est élevée. Les options vidéo surveillance, système Poséidon (assistance à la surveillance)... ne sont pas chiffrées. Contraintes d'exploitation, maintenance L'entretien des murs-rideaux de grande hauteur. La notice n'est pas explicite sur le niveau de traitement des espaces extérieurs, des essences de bois.	 Dispositions techniques - technologies Les solutions de traitement d'eau et de traitement d'air proposées sont performantes Le candidat ne propose en revanche aucune option ou variante technique. Les provisions financières pour les lots techniques semblent sous-estimées et insuffisantes pour permettre la mise en œuvre des solutions proposées. Niveau d'équipement Conforme au programme pour les lots décrits dans la notice. Des précisions seraient nécessaires pour la salle de musculation. Le candidat propose en solution de base des casiers informatisés mais l'enveloppe financière semble insuffisante pour intégrer ces équipements. Contraintes d'exploitation Opérations de rénovation des peintures des locaux intérieurs. Entretien de la charpente métallique (si les éléments ne sont pas galvanisés mais peints)	 Dispositions techniques - technologies Classiques et éprouvées en recherchant l'optimisation par le recours significatif à l'énergie solaire et le recyclage (calories et eaux pluviales). Ces optimisations sont intégrées en base. L'utilisation de panneaux en verre cellulaire pour toutes les isolations extérieures et des vitrages à faible émissivité permettra une isolation performante. Niveau d'équipement Conforme au programme. Le candidat ne précise pas le type de séparation du bassin 50 m, l'équipement de la salle de musculation, le système de contrôle des accès. Contraintes d'exploitation, maintenance Panneaux en inox et cuivre oxydé pour les façades, ces matériaux garantissent une parfaite tenue dans le temps. Les plantations extérieures ont été choisies pour leur faible entretien. L'accessibilité et l'entretien des éclairages zénithaux filants.	 Dispositions techniques - technologies Technologies classiques en base avec quelques optimisations essentiellement sur le lot chauffage ventilation (récupérateurs de chaleurs et capteurs solaires). Compte tenu du principe architectural et des technologies retenues, l'équipement sera peu économe en fluides. Niveau d'équipement La notice n'est pas explicite sur ce point et le candidat précise un niveau d'équipement conforme au programme. Toutefois, l'enveloppe affectée aux mobiliers divers n'est pas compatible avec les exigences du programme. Contraintes d'exploitation L'accessibilité et l'entretien des murs rideaux périphériques et à la toiture du stade nautique. En outre, le candidat ne dresse pas un descriptif suffisamment explicite du traitement en second œuvre des locaux pour juger de la nature des traitements.

5.3. TRAITEMENT HQE

Les cibles HQE suivantes ont été retenues comme devant être traitées à un niveau performant ou très performant :

Cible 4	Cible 5	Cible 7	Cible 8	Cible 13	Cible 14
Gestion de l'énergie	Gestion de l'eau	Gestion de l'entretien et de la maintenance	Le confort hygrothermique	La qualité de l'air	Qualité sanitaire de l'eau

PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
 Points forts : L'ensemble des thématiques HQE a été très correctement traité avec un accent sur la gestion de l'énergie (projet très optimisé et encore plus si une ou plusieurs options sont retenues). Les solutions énergétiques sont clairement explicitées et justifiées sur un plan technico-économique. La Grille de la QEB (Qualité Environnementale du Bâtiment) complètement remplie développe les performances notamment une comparaison entre le chauffage gaz et l'option bois. Les autres aspects relatifs à la gestion de l'air et de l'eau sont cohérents et efficaces. Nombreuses options (particulièrement la chauffe-eau bois avec un Temps de Retour Brut de 7 ans). Points faibles : Un engagement formel assurant que les solutions proposées seront mises en œuvre en base serait un plus. Il faudra donner des exigences environnementales pour les façades bois et les structures lamellé collées. Eau chaude solaire pourrait être incluse dans l'enveloppe des 15 M€ et non en option.	 Points forts : Certaines solutions sont performantes et répondent au programme environnemental en particulier sur les solutions de base « énergie ». Points faibles : La question HQE a été traitée de manière superficielle sur la moitié des cibles. Les justifications et la cohérence entre les solutions proposées ne peuvent rassurer sur la qualité technique des réponses proposées. (Grille QEB très succinctement renseignée). Ni l'architecture ni les solutions techniques ne présentent une optimisation des enjeux environnementaux du projet. Aucun élément sur la qualité de l'air ni sur le confort hygrothermique	 Points forts : Un bâtiment compact avec une bonne conception de l'éclairage naturel La gestion de l'énergie, détaillée est basée sur une optimisation de l'enveloppe des systèmes et sur l'intégration de l'énergie solaire sous toutes ses formes. Les nombreuses options Energies Renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque et moquette solaire) cumulées en font le projet le plus « solaire ». Points faibles : La question HQE a été traitée de manière superficielle sur les cibles HQE, sauf la gestion de l'énergie. (Grille QEB non remplie sur une partie des rubriques) Les trois « tours » de l'entrée sud, quasi vides ne sont que le support des capteurs en façade sud.	 Points forts : Seul projet pour lequel un SMO (Système de Management de L'Opération) est proposé. Quelques prestations « performantes » sur le plan de l'énergie : Eau chaude solaire incluse dans l'enveloppe des 15 M€. Points faibles : Le projet n'est pas optimisé il risque d'être coûteux en fonctionnement (consommation d'énergie élevée) si l'on souhaite un confort acceptable en hiver. Plusieurs des cibles HQE ne sont pas traitées et les engagements demandés ne sont pas exprimés (La grille QEB n'a pas été remplie conformément au dossier fourni).

6. AVIS DU JURY

Evaluation :

Membre du jury	Projet 1	Projet 2	Projet 3	Projet 4
1	16	12	7,5	10
2	16	11	6,5	10,5
3	17	12	8	8
4	16	11	7	8
5	17	10	6	14
6	17	13	12	13
7	17	7	7	12
8	15	9	8	11
9	17	8	7	14,5
10	13,5	9	-9	11
11	14,5	7	8	9,5
12				
NOTE FINALE				11,05

Commentaires

PROJET 1	PROJET 2	PROJET 3	PROJET 4
Le Jury souligne la qualité d'organisation du plan masse qui prend en compte les contraintes d'accessibilité et les projets en cours des « Portes de Mirande ». La bonne organisation fonctionnelle et la maîtrise des consommations énergétiques du bâtiment sont également des atouts du projet proposé. L'amélioration de l'ambiance interne du hall bassin (dessin de la charpente et répartition des gradins) est souhaité.	Le projet est sobre, les lignes sont épurées mais le bâtiment manque d'effet de signal. L'organisation interne du hall des bassins n'a pas suffisamment pris en compte la contrainte de séparation des deux univers de pratique.	L'organisation du plan masse propose un accès et une entrée au Nord ce qui est à l'opposé des accès en transport en commun situés sur le rond point de Mirande. Par ailleurs la contrainte de séparation des flux d'accès aux deux univers de pratique n'a pas été prise en compte.	Le Jury souligne l'ambition du projet de créer un signal fort, mais s'interroge sur les coûts d'exploitation du projet : chauffage du volume du hall des bassins, entretien des surfaces vitrées... L'organisation interne du hall des bassins n'a pas suffisamment pris en compte la contrainte de séparation des deux univers de pratique.